












**Éléments de calcul du barème
pour la phase intra-académique 2018 des personnels enseignants, d'éducation et psychologues**

(En cliquant sur , vous serez redirigé vers la rubrique correspondante dans la note de service)

	Éléments du barème 2018	Précisions ou particularités	Lien note de service
Ancienneté de service (échelon)	<p>Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2017 par promotion et au 1/9/2017 par classement initial ou reclassement, 14 points minimum forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons.</p> <p>Hors Classe : Pour les certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY EN : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe,</p> <p>Pour les agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe,</p> <p>Classe exceptionnelle (PEGC et CE EPS) : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.</p>	<p>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation.</p> <p>Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>	
Ancienneté dans le poste	<p>10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*, 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.</p> <p>+</p> <p>Bonifications complémentaires forfaitaires : Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +75 Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +200</p> <p>*cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1^{er} septembre 2017 titularisés au cours de l'année 2017-2018</p>	<p>Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p>Ces bonifications sont cumulatives (une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 10 points par an, à hauteur de 675 points : 75 points pour la première période de 4 ans + 200 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).</p>	
Affectation ou fonctions spécifiques actuelles	<p>Remplacement</p> <p>Ancienneté dans les fonctions de TZR 20 points par an + 100 points forfaitaires tous les 4 ans</p> <p>Stabilisation des TZR sur poste fixe -bonification de 70 points pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune » de la zone de remplacement -bonification de 150 points pour les zones GEO de la ZR -bonification de 300 points pour le département de la ZR.</p> <p>Exercice en EREA Bonification forfaitaire de 300 points après 5 ans d'exercice</p>	<p>Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif.</p> <p>L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies</p> <p>Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif</p> <p>valable sur tous les vœux</p>	<p align="center"></p> <p align="center"></p> <p align="center"></p>

Education prioritaire	<p>Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux</p> <table border="1" data-bbox="608 129 1099 185"> <tr> <td>Etablissement REP + / Politique de la ville</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>Etablissements REP</td> <td>300</td> </tr> </table> <p>Dispositions transitoires : lycées précédemment APV Ces bonifications transitoires s'appliquent aux mouvements intra 2018 et 2019 et sont valables sur tous les vœux.</p> <p>Lorsque le lycée classé APV jusqu'en 2014 était auparavant retenu dans un des dispositifs antérieurement bonifiés (ZEP, établissements sensibles) : l'ancienneté à prendre en compte pour le calcul de la bonification transitoire intègre les années d'affectation à titre définitif dans cet établissement antérieures au classement APV jusqu'au 31/08/2015.</p> <table border="1" data-bbox="384 439 1305 546"> <tr> <td></td> <td>1 an</td> <td>2 ans</td> <td>3 ans</td> <td>4 ans</td> <td>5&6 ans</td> <td>7 ans</td> <td>8 ans et plus</td> </tr> <tr> <td>Ex-CLAIR</td> <td>160</td> <td>320</td> <td>480</td> <td>640</td> <td>800</td> <td>900</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>Ex-APV</td> <td>60</td> <td>120</td> <td>180</td> <td>240</td> <td>300</td> <td>350</td> <td>400</td> </tr> </table>		Etablissement REP + / Politique de la ville	800	Etablissements REP	300		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus	Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000	Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400	
Etablissement REP + / Politique de la ville	800																														
Etablissements REP	300																														
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5&6 ans	7 ans	8 ans et plus																								
Ex-CLAIR	160	320	480	640	800	900	1000																								
Ex-APV	60	120	180	240	300	350	400																								
Situation individuelle	<p>Stagiaires ex-contractuels Sur le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang, selon l'échelon de classement :</p> <p>Jusqu'au 3^{ème} échelon : 100 points Au 4^{ème} échelon : 115 points A partir du 5^{ème} échelon : 130 points</p>	<p>S'applique aux fonctionnaires stagiaires : -ex-enseignants contractuels du 1^{er} ou 2nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSY EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ; -ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.</p>																													
	<p>Autres fonctionnaires stagiaires (sauf ex-titulaires) Sur le 1^{er} vœu départemental (DPT ou ZRD) formulé (sans restriction sur le type d'établissement), quel que soit son rang :</p> <p>50 points pour une seule année sur une période de 3 ans.</p>	<p>Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2018 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1^{er} vœu.</p>																													
	<p>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste 1000 points pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement. 1000 points pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».</p>	<p>Bonification conservée un an. Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste) Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire</p>																													
	<p>Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire 50 points par année pendant 4 ans pour l'ensemble des vœux départementaux (DPT ou ZRD) ou plus large.</p>																														
	<p>Professeurs agrégés 200 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).</p>	<p>Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.</p>																													
	<p>Vœu préférentiel départemental 20 points par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant fait la demande l'année précédente.</p>	<p>Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même département (DPT ou ZRD correspondant).</p>																													
	<p>Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi éventuelle attribution de 1100 points sur certains vœux. Attribution de 100 points sur les vœux DPT et ZRD</p>	<p>Sur demande et selon étude du dossier. Ces deux bonifications ne sont pas cumulables</p>																													
	<p>Personnels ayant achevé un stage de reconversion bonification de 1500 points sur tous les vœux de type COM ou plus larges pendant deux années suivant la reconversion.</p>	<p>Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.</p>																													

Situation familiale	<p><u>Rapprochement de conjoints</u> Bonifications suivant les types de vœu: 90,2 points pour les vœux commune 500,2 points pour les vœux "groupe de communes" 550,2 points pour les vœux département et ZRD</p> <p>Bonification par enfant 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 31 août 2018.</p>	<p>ATTENTION : Se référer à la note de service rectorale pour les modalités de déclenchement des bonifications (V-1). Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 août 2017.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre 2017.</p>	i																																											
	<p><u>Bonifications par année de séparation</u> 190 points accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DIRH). 325 points pour 2 ans 475 points pour 3 ans 600 points pour 4 ans et plus</p> <p>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</p>	<p>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents sur les vœux de type "département" ou plus larges. Chaque année de séparation doit être justifiée. Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</p>	i																																											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" rowspan="2"></th> <th colspan="5">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années</th> <th>4 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="5">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année 0 point</td> <td>1/2 année 95 points</td> <td>1 année 190 points</td> <td>1année 1/2 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année 190 points</td> <td>1année 1/2 285 points</td> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années 1/2 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années 325 points</td> <td>2 années 1/2 420 points</td> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années 1/2 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 années 475 points</td> <td>3 années 1/2 570 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> <tr> <th>4 années et +</th> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> <td>4 années 600 points</td> </tr> </tbody> </table>			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +	Activité	0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points	1 année	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points		
				Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																										
0 année			1 année	2 années	3 années	4 années et +																																								
Activité	0 année	0 année 0 point	1/2 année 95 points	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points																																								
	1 année	1 année 190 points	1année 1/2 285 points	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points																																								
	2 années	2 années 325 points	2 années 1/2 420 points	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points																																								
	3 années	3 années 475 points	3 années 1/2 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																								
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points																																								
<p>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</p>																																														
<p><u>Autorité parentale conjointe</u></p> <p><u>Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation</u></p>	<p>Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, la situation de parent isolé.</p>	i																																												
<p><u>Situation de parent isolé</u> 150 points, pour les vœux de type commune ou plus larges, et 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 31 août 2018</p>	<p>Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant et d'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p>	i																																												
<p><u>Mutations simultanées entre conjoints</u> 30 points sur les vœux du type commune, groupement de communes 80 points sur les vœux du type département, académie, ZRD ou toutes ZR de l'académie</p>	<p>Concerne deux titulaires ou deux stagiaires.</p> <p>Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.</p>	i																																												

<p>Traitement de certaines situations</p>	<p><u>Demande de réintégration</u></p> <p>-Pour les agents précédemment affectés en établissement : <u>Après disponibilité, détachement, mise à disposition : 1000 points</u> accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p><u>Après affectation sur poste adapté, CLD :</u> 1000 points accordés pour le vœu GEO et DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p><u>Après congé parental :</u> 1000 points accordés pour les vœux COM ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.</p> <p>-Pour les agents précédemment affectés sur ZR : <u>Après disponibilité, détachement, mise à disposition, affectation sur poste adapté, CLD :</u> 1000 points accordés pour le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.</p> <p><u>Après congé parental :</u> 1000 points sur le vœu ZRD correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ZRA.</p>	<p>Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste</p> <p>Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p>	<p></p>
	<p><u>Sortie volontaire d'un poste spécifique</u></p> <p>300 points accordés pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Groupe de commune (GEO) correspondant au poste spécifique.</p> <p>1000 points accordés pour le vœu Département (DPT) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu Département (DPT) correspondant au poste spécifique.</p> <p>1000 points accordés pour le vœu ZR (ZRD) correspondant à la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" antérieurement à la nomination sur le poste spécifique et pour le vœu ZR (ZRD) correspondant au poste spécifique.</p>	<p>Bonification octroyée après 5 ans d'affectation à titre définitif sous réserve d'exercice effectif et continu sur le poste spécifique.</p> <p>L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois.</p> <p>Dans le cas où la dernière affectation à titre définitif sur un poste "classique" et l'affectation sur poste spécifique sont situées dans le même groupe de commune et/ou département, les bonifications ne sont pas cumulables.</p>	<p></p>
	<p><u>Réaffectation après mesure de carte scolaire</u></p> <p>- Pour les agents affectés sur poste en établissement : 1500 points pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, ZRD, ZRA (toutes ZR de l'académie) et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).</p> <p>- Pour les agents affectés sur ZR : 1500 points pour le vœu ancienne ZR 300 points pour le vœu tout poste dans le département de la ZR 1500 points pour vœu ZRA 1500 points pour vœu ACA</p>	<p>Attention : seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent.</p> <p>Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu « ancien établissement » ou « ancienne ZR » (ou nouvelle ZR, le cas échéant)</p> <p>Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.</p>	<p></p> <p></p> <p></p>

RENTRÉE 2018**Liste des établissements des Réseaux d'Education Prioritaire**

Côte d'Or	Collège Le Chapitre Chenôve (REP+) Collège Jean-Philippe Rameau Dijon Collège Pasteur Montbard
Nièvre	Collège Bibracte Château-Chinon Collège Noël Berrier Corbigny Collège Claude Tillier Cosne-Cours sur Loire Collège Adam Billaut Nevers Collège Les Courlis Nevers Collège Les Loges Nevers
Saône et Loire	Collège Du Vallon Autun Collège Jacques Prévert Chalon sur Saône Collège Jean Vilar Chalon sur Saône Collège Roger Semet Digoïn Collège Robert Schuman Macon Collège Jean Moulin Montceau-les-Mines Collège Les Epontots Montcenis
Yonne	Collège Bienvenu Martin Auxerre Collège Marie-Noël Joigny Collège Jacques Prévert Migennes Collège Paul Fourrey Migennes Collège Marcel Aymé Saint Florentin Collège Champs Plaisants Sens Collège Abel Minard Tonnerre
Total	23

Codification des zones de remplacement

Département	Code ZRD
COTE D'OR	021
NIEVRE	058
SAONE-et-LOIRE	071
YONNE	089

Groupes de communes (vœu GEO)

021961	DIJON	Dijon, Talant, Chenôve, Longvic, Quétigny, Marsannay la Côte, Chevigny St Sauveur, Brochon, Gevrey Chambertin, Sombornon
021962	MONTBARD	Montbard, Venarey les Laumes, Semur en Auxois, Laignes, Châtillon s/Seine, Vitteaux, Recey s/Ource
021963	SAULIEU	Saulieu, Liernais, Arnay le Duc, Pouilly en Auxois
021964	BEAUNE	Beaune, Bligny s/Ouche, Nolay, Seurre, Nuits St Georges
021965	IS SUR TILLE	Is s/Tille, Fontaine Française, Mirebeau, Selongey
021966	AUXONNE	Auxonne, Brazey en Plaine, Echenon, Genlis, Longchamp, Pontailler s/Saône
058961	COSNE SUR LOIRE	Cosne s/Loire, Donzy, Pouilly s/Loire, St Amand en Puisaye, Clamecy Varzy
058962	NEVERS	Nevers, Varennes Vauzelles, Fourchambault, Imphy, Guérigny, St Bénin d'Azy, La Charité s/Loire, Prémery, St Saulge
058963	CHATEAU CHINON	Château Chinon, Montsauche les Settons, Lormes, Corbigny
058964	DECIZE	Decize, La Machine, Dornes, St Pierre le Moutier
058965	LUZY	Luzy, Cercy la Tour, Moulins Engilbert
071961	AUTUN	Autun, Etang s/Arroux, Epinac, Couches
071962	LE CREUSOT	Le Creusot, Montcenis, Montchanin, Blanzay, Montceau les Mines, Sanvignes les Mines, St Vallier
071963	CHALON SUR SAÔNE	Chalon s/Saône, St Rémy, Chatenoy le Royal, St Marcel, Givry, St Germain du Plain, Sennecey le Grand, Chagny, Buxy, Verdun s/le Doubs
071964	LOUHANS	Louhans, Tournus, Cuisery, Cuiseaux, Pierre de Bresse, St Martin en Bresse, St Germain du Bois
071965	MÂCON	Mâcon, Charnay les Mâcon, La Chapelle de Guinchay, Cluny, Lugny, Matour, St Gengoux le National
071966	CHAROLLES	Charolles, Paray le Monial, La Clayette, Marcigny, Chauffailles
071967	DIGOIN	Digoin, Gueugnon, Genelard, Bourbon Lancy
089961	SENS	Sens, Paron, Pont s/Yonne, Villeneuve s/Yonne, St Valérien, Villeneuve l'Archevêque, Villeneuve la Guyard
089962	JOIGNY	Joigny, Migennes, Briénon s/Armançon, St Florentin
089963	AUXERRE	Auxerre, St Georges s/Baulche, Aillant s/Tholon, Toucy, Charny, Saint-Fargeau
089964	TONNERRE	Tonnerre, Chablis, Ancy le Franc, Noyers
089965	AVALLON	Avallon, Vermenton, Courson les Carrières